

Affaire C-919/19**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

16 décembre 2019

Juridiction de renvoi :

Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

22 octobre 2019

Partie requérante :

Generálna prokuratúra Slovenskej republiky

Partie défenderesse :

X.Y.

Najvyšší súd [OMISSIS] [numéro d'affaire]

Slovenskej republiky**ORDONNANCE**

Dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre de **XY** [OMISSIS], condamné pour une infraction particulièrement grave de vol avec violence, en application de l'article 173, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b), du code pénal tchèque, le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême, République slovaque) [OMISSIS] [composition de la chambre], siégeant à huit clos le 22 octobre 2019 à Bratislava, **a rendu l'ordonnance** suivante :

Conformément à l'article 318, paragraphe 1, du code de procédure pénale, lu conjointement à l'article 244, paragraphe 4, dudit code, et par analogie, le Najvyšší súd (Cour suprême) **suspend la procédure** relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision du Krajský soud v Plzni (cour régionale de Plzeň, République tchèque) du 18 juillet 2017 [OMISSIS] [numéro d'affaire] lue conjointement à la décision du Vrchní soud v Praze (cour supérieure de Prague, République tchèque) du 20 septembre 2017 [OMISSIS] [numéro d'affaire], par lesquelles XY a été condamné pour une infraction particulièrement grave de vol

avec violence, en application de l'article 173, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b), code pénal tchèque, à une peine privative de liberté de huit ans à purger dans un centre de détention, et **saisit la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle** portant sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 16) (ci-après la « décision-cadre »).

Motifs

- 1 Par décision du 17 mai 2018 [OMISSIS] [numéro d'affaire], le Krajský súd v Košiciach (cour régionale de Košice, Slovaquie) a, en application de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphe 1, du zákon č. 549/2011 Z. z. o uznávaní a výkone rozhodnutí, ktorými sa ukladá trestná sankcia spojená s odňatím slobody v Európskej únii a o zmene a doplnení zák. č. 221/2006 Z. z. o výkone väzby (loi n° 549/2011 relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prononçant des sanctions pénales privatives de liberté dans l'Union européenne, [Or. 2] modifiant et complétant la loi n° 221/2006 relative à l'exécution d'une détention, telle qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019) (ci-après la « loi n° 549/2011 »), décidé de reconnaître et d'exécuter la décision du Krajský soud v Plzni (cour régionale de Plzeň) du 18 juillet 2017 [OMISSIS] [numéro d'affaire] lue conjointement à la décision du Vrchní soud v Praze (cour supérieure de Prague) du 20 septembre 2017 [OMISSIS] [numéro d'affaire], par lesquelles YX a été condamné pour une infraction particulièrement grave de vol avec violence, en application de l'article 173, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b), code pénal tchèque, à une peine privative de liberté de huit ans à purger dans un centre de détention. Par ailleurs, en application de l'article 48, paragraphe 4, du code pénal, le Krajský súd v Košiciach (cour régionale de Košice), aux fins de l'exécution de la peine privative de liberté qui a été reconnue, a déféré le condamné dans un centre de détention de sécurité moyenne.
- 2 Le condamné, XY, a formé, dans les délais, un recours contre la décision précitée, recours par lequel il fait en substance valoir que toute sa famille (épouse, deux filles, gendre et petit-enfant) vit et travaille à Plzeň et que, tous les mois, il reçoit la visite de sa famille en prison. Il n'a contact ni avec son fils ni avec son beau-frère qui vivent sur le territoire de la République slovaque, car ils sont fâchés contre lui. Il a également souligné que ses parents sont décédés et qu'il n'a donc aucun lien familial ni d'autres proches en Slovaquie. Il prétend également que, en s'installant en Slovaquie, il perdrait le contact avec sa famille qui n'a nulle part où retourner en Slovaquie, alors que, en République tchèque (sa famille) a un logement et un travail. Pour ces raisons, le condamné, XY, demande de purger sa peine privative de liberté en République tchèque et attache à son acte de recours une copie du bail d'un appartement qu'il loue à Plzeň.

- 3 Par ordonnance du 28 août 2018 [OMISSIS] [numéro d'affaire], le Nejvyšší soud (Cour suprême), par analogie et en vertu de l'article 318, paragraphe 1, du code de procédure pénale, par analogie, lu conjointement à l'article 244, paragraphe 4, dudit code, a suspendu la présente procédure jusqu'à ce que la Cour ait statué sur sa demande de décision préjudicielle qu'il avait présenté antérieurement dans une affaire similaire, enregistrée sous la référence 2 Urto 1/2018, qui fait l'objet d'une procédure devant la Cour sous le numéro d'affaire C-495/18.
- 4 Étant donné que, dans le cadre de l'affaire enregistrée devant le Nejvyšší soud (Cour suprême) sous la référence 2 Urto 1/2018, le Krajský soud v Ústí nad Labem (cour régionale de Ústí nad Labem, République tchèque) a retiré un certificat établi conformément à l'article 4 de la décision-cadre et que, par conséquent, le 1^{er} octobre 2019, la Cour a rendu une ordonnance de non-lieu à statuer dans l'affaire C-495/18, le Nejvyšší soud (Cour suprême), par décision du 22 octobre 2019, réf. 2 Urto 5/2018, a décidé par analogie, conformément à l'article 318, paragraphe 2, du code de procédure pénale, de poursuivre la procédure. Néanmoins, il a constaté que, dans la présente affaire, il convenait de saisir la Cour d'une nouvelle demande de décision préjudicielle pour les motifs exposés ci-après. **[Or. 3]**
- 5 Le 12 février 2018, le Krajský soud v Košiciach (cour régionale de Košice), a reçu le certificat du Krajský soud v Plzni (cour régionale de Plzeň) établi conformément à l'article 4 de la décision-cadre, auquel étaient jointes les décisions, visées [au point 1], par lesquelles XY avait été condamné pour une infraction particulièrement grave de vol avec violence, en application de l'article de l'article 173, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous b), code pénal tchèque, à une peine privative de liberté de huit ans à purger dans un centre de détention. En application du point g) de ce certificat, les décisions et le certificat ont été transmis à la République slovaque en tant qu'État d'exécution, puisque l'organe émetteur avait acquis la certitude que l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution contribuerait à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale du condamné, et l'État d'exécution est l'État dont le condamné est ressortissant et dans lequel il vit. En outre, il ressort dudit certificat [sous d), point 4, et sous 1)] que le condamné est arrivé en République tchèque avec son épouse cinq mois avant de commettre les faits, a travaillé brièvement dans l'entreprise X à Plzeň, mais sa relation de travail a pris fin et, au moment de commettre les faits, il était au chômage. En République tchèque, il a d'abord résidé dans un centre d'hébergement, puis, pendant un court laps de temps, avec sa famille dans un appartement loué. Selon le Krajský soud v Plzni (cour régionale de Plzeň), la réinsertion sociale du condamné pourra être assurée dans les meilleures conditions en Slovaquie car il est citoyen slovaque, a vécu en Slovaquie toute sa vie et a également une résidence permanente enregistrée en Slovaquie. Le Krajský soud v Plzni (cour régionale de Plzeň) estime que le condamné n'a pas sa résidence habituelle en République tchèque, car il y était resté très peu de temps avant de commettre les faits, ce qui ne lui a permis d'établir aucun lien professionnel, culturel ou social, et qu'il n'a pas profité de sa présence en République tchèque pour être pleinement intégré dans la société et

pour y créer un environnement susceptible d'être considéré comme sa résidence habituelle où il pourrait vivre avec sa famille, mais qu'il a plutôt profité de son séjour en République tchèque pour y commettre des infractions avec violence en très peu de temps après son arrivée. Le fait que les enfants du condamné qui sont également citoyens slovaques résident en République tchèque et peuvent retourner sur le territoire de la République tchèque à tout moment ne constituerait pas l'obstacle tiré de l'exigence d'une « résidence habituelle » en République tchèque aux fins de son transfèrement.

- 6 Le condamné XY a indiqué dans son avis de transfèrement que, en Slovaquie, il n'avait qu'un beau-frère avec lequel il n'avait aucun contact, et que, après sa libération, il demeurerait en République tchèque à une adresse précise à Plzeň, où il sa résidence temporaire et ses enfants et petits-enfants qui ne pourraient pas aller le voir et qui perdraient tout contact avec lui.
- 7 Selon le registre de la population de la République slovaque, le condamné XY [OMISSIS] est citoyen slovaque et, depuis le 4 août 1998, il a sa résidence permanente enregistrée [Or. 4] dans la commune de Mníšek Nad Hnilcom [OMISSIS], district Gelnica. D'après le rapport du 5 mars 2018 du département de district des forces de police à Spišská Nová Ves, le requérant ne se rend jamais dans cette commune, n'y a aucun contact avec personne et vit avec sa famille en France depuis environ cinq ans. Selon le maire de la commune de Mníšek nad Hnilcom, le condamné XY a enregistré sa résidence permanente dans cette commune [OMISSIS] [adresse] ; cependant, seul demeure à cette adresse son fils [OMISSIS] qui vit avec sa grand-mère XY, laquelle affirme que sa fille X (l'épouse du requérant) et ses deux [petites-filles] vivent probablement en République tchèque, mais ne maintiennent aucun contact. À présent, le condamné XY purge sa peine privative de liberté dans un centre pénitentiaire de Plzeň [OMISSIS] [adresse du centre], en République tchèque.
- 8 En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 549/2011, une décision peut être reconnue et exécutée en République slovaque si le fait pour lequel la décision a été rendue constitue une infraction selon l'ordre juridique de la République slovaque, sous réserve que les paragraphes 2 et 3 en disposent autrement, et si le condamné est un ressortissant slovaque et qu'il réside habituellement sur le territoire de la République slovaque ou qu'il est établi qu'il a, sur ledit territoire, des liens familiaux, sociaux ou professionnels susceptibles de faciliter sa réinsertion pendant qu'il purge sa peine privative de liberté sur le territoire de la République slovaque.
- 9 Il en ressort que la reconnaissance et l'exécution d'une décision de l'État d'émission est subordonnée, par la réglementation slovaque, à la condition que le condamné qui est un ressortissant slovaque i) réside habituellement sur le territoire de la République slovaque ou ii) qu'il est démontré qu'il a, sur ledit territoire, des liens familiaux, sociaux ou professionnels susceptibles de faciliter sa réinsertion pendant qu'il purge sa peine privative de liberté sur le territoire de la République slovaque.

- 10 Aux termes de l'article 3, sous g), de la loi n° 549/2011, aux fins de ladite loi, on entend par résidence habituelle, la résidence permanente ou la résidence temporaire.
- 11 En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du zákon č. 253/1998 Z. z. o hlásení pobytu občanov Slovenskej republiky a registri obyvateľov Slovenskej republiky v znení neskorších predpisov (loi n° 253/1998 sur la déclaration de résidence des ressortissants slovaques et sur le registre de la population de la République slovaque, telle que modifiée) (ci-après la « loi n° 253/1998 »), par résidence aux fins de l'inscription au registre des ressortissants, on entend la résidence permanente et la résidence temporaire
- 12 L'article 3, paragraphes 1 à 3, et paragraphe 7, première phrase, avant le point-virgule, de la loi n° 253/1998, tout ressortissant a en principe sa résidence permanente au lieu de son domicile fixe sur le territoire de la République slovaque. Il n'a qu'une résidence permanente à la fois. Par résidence permanente d'un ressortissant, **[Or. 5]** on vise uniquement l'immeuble, ou une partie de celui-ci, qui est désigné par un numéro de voirie ou par un numéro de voirie et un numéro indicatif et qui est destiné à des fins d'habitation, d'hébergement ou de loisirs à titre individuel, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. Par partie d'immeuble, on entend également un appartement. L'enregistrement, par un ressortissant, de sa résidence permanente ne confère aucun droit sur l'immeuble visé au paragraphe 2 ni aucun droit à l'égard de son propriétaire, et a un caractère indicatif. Chaque ressortissant doit déclarer sa résidence permanente, à moins qu'il ne se trouve de manière permanente à l'étranger.
- 13 L'article 6, paragraphe 1, de la loi n° 253/1998 énonce que le ressortissant qui envisage de se rendre à l'étranger dans le but d'y séjourner de manière permanente est tenu, avant son départ, de déclarer la cessation de sa résidence permanente au service d'état civil, qui gère les données relatives à sa résidence permanente ; dans sa déclaration, il indiquera l'État et le lieu de résidence où il a l'intention de séjourner, ainsi que la date de début du séjour à l'étranger, qui est aussi la date de cessation de sa résidence permanente. Conformément au paragraphe 3 de cette disposition, le ressortissant qui séjourne à l'étranger et qui décide, pendant son séjour, de mettre fin à sa résidence permanente sur le territoire de la République slovaque peut déclarer ce fait par l'intermédiaire des autorités représentant la République slovaque ou d'un représentant plénipotentiaire en République slovaque. Lesdites autorités ou le représentant plénipotentiaire remettent au service d'état civil, qui gère les données relatives à la résidence permanente du ressortissant, un formulaire de radiation avec une signature certifiée du ressortissant, qui indique l'État étranger et le lieu où il séjourne actuellement. La date de cessation de la résidence permanente est celle de réception dudit document par le service d'état civil.
- 14 En vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 253/1998, par résidence temporaire, on entend le séjour qu'effectue provisoirement un ressortissant en dehors de son lieu de résidence permanente si ce séjour dure plus de 90 jours ; la

résidence temporaire vise également le cas d'un ressortissant résidant de manière permanente à l'étranger, qui séjourne sur le territoire de la République slovaque pendant plus de 90 jours.

- 15 Aux termes de l'article 9 de la loi n° 253/1998, le ressortissant qui réside de manière permanente sur le territoire de la République slovaque et qui envisage de se rendre à l'étranger pour une durée supérieure à 90 jours peut déclarer ce fait au service d'état civil du lieu de sa résidence permanente ou de sa résidence temporaire ; dans sa déclaration, il indiquera l'État et le lieu de séjour ainsi que la durée de séjour envisagée.
- 16 Il ressort des dispositions juridiques précitées que la résidence permanente ou temporaire d'un ressortissant slovaque sur le territoire de la République slovaque, qui constitue, aux fins de la loi n° 549/2011, sa résidence habituelle, présente un caractère purement indicatif (article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 3, de la loi n° 253/1998) et que son existence n'est subordonnée ni à la condition que le ressortissant y demeure effectivement ni donc à celle qu'il ait avec cette résidence des liens familiaux, sociaux, professionnels ou autres. Certes, en cas de séjour permanent, la loi oblige chaque ressortissant qui ne séjourne pas [Or. 6] à l'étranger de manière permanente de déclarer sa résidence permanente (article 3, paragraphe 7, phrase avant le point-virgule, de la loi n° 253/1998) tout comme la cessation de celle-ci lorsqu'il envisage de se rendre à l'étranger dans le but d'y séjourner de manière permanente (article 6, paragraphe 1, de la loi n° 253/1998), mais ne prévoit aucune sanction pour le non-respect de ces obligations.
- 17 En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 549/2011, une décision de l'État d'émission prononçant une sanction pénale privative de liberté peut (pour autant que la condition de la double incrimination soit remplie, à moins que la loi n'en dispose autrement) être reconnue et exécutée également lorsque, sans demeurer effectivement sur le territoire slovaque (mais dans l'État d'émission), le ressortissant slovaque condamné y a enregistré sa résidence permanente ou temporaire. Paradoxalement, cela vise donc également le cas dans lequel le ressortissant slovaque qui séjourne de manière permanente à l'étranger n'a déclaré sur le territoire slovaque qu'une résidence temporaire. En effet, la condition de la preuve de liens familiaux, sociaux ou professionnels susceptibles de faciliter la réinsertion du condamné est une condition alternative et ne doit, conformément à la réglementation slovaque, être remplie que si le ressortissant slovaque n'a pas sur le territoire slovaque sa résidence habituelle, c'est-à-dire ni sa résidence permanente ni sa résidence temporaire.
- 18 Dans cette perspective, les griefs par lesquels le requérant fait valoir, pour l'essentiel, qu'il ne vit pas sur le territoire de la République slovaque et que c'est précisément dans l'État d'émission qu'il a des liens familiaux ou sociaux susceptibles de faciliter sa réinsertion sociale semblent, à première vue, non fondés.

- 19 D'autre part, on ne saurait omettre le fait que la loi 549/2011 a transposé la décision-cadre dans l'ordre juridique slovaque. Or, le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le juge national est tenu de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, conformément à la décision-cadre, afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci et d'assurer sa pleine efficacité (voir arrêts du 5 septembre 2012, Lopes Da Silva Jorge, C-42/11, EU:C:2012:517, et du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-554/14, EU:C:2016:835).
- 20 Le considérant 9 de la décision-cadre prévoit que l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution devrait accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. Pour acquérir la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'État d'émission devrait tenir compte d'éléments tels que, par exemple, l'attachement de la personne à l'État d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres. [Or. 7]
- 21 Aux termes du considérant 15 de la décision-cadre, la présente décision cadre devrait être appliquée en conformité avec le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres que leur confère l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne.
- 22 Le considérant 17 de la décision-cadre énonce que, lorsqu'il est fait référence dans la présente décision-cadre à l'État sur le territoire duquel la personne condamnée « vit », il y a lieu d'entendre le lieu avec lequel cette personne a des attaches en raison du fait qu'elle y a sa résidence habituelle et d'éléments tels que des liens familiaux, sociaux ou professionnels.
- 23 Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre, la présente décision-cadre vise à fixer les règles permettant à un État membre, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.
- 24 L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision-cadre dispose que, à condition que la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution et qu'elle ait donné son consentement lorsque celui-ci est requis en vertu de l'article 6, un jugement accompagné du certificat, dont le modèle type figure à l'annexe I, peut être transmis à l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit.
- 25 Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, paragraphe 3, première phrase, et paragraphe 4, de la décision-cadre, la transmission du jugement et du certificat peut avoir lieu lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission, le cas échéant après des consultations entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par

l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée. Avant de transmettre le jugement et le certificat, l'autorité compétente de l'État d'émission peut consulter, par tous les moyens appropriés, l'autorité compétente de l'État d'exécution. Lors de cette consultation, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'État d'émission selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société. Dans les cas où il n'y a pas eu de consultation, cet avis peut être présenté sans délai après la transmission du jugement et du certificat. L'autorité compétente de l'État d'émission examine cet avis et décide de retirer ou non le certificat.

- 26 Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre, dans tous les cas où la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission, elle doit avoir la possibilité de présenter ses observations orales ou écrites. [...] Les observations de la personne condamnée sont prises en compte pour prendre la décision relative à la transmission du jugement et du certificat. **[Or. 8]** Lorsque la personne condamnée a fait usage de la possibilité prévue dans le présent paragraphe, ses observations sont transmises à l'État d'exécution, en vue notamment de l'application de l'article 4, paragraphe 4. [...].
- 27 L'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre dispose l'autorité compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement qui lui a été transmis conformément à l'article 4 et à la procédure décrite à l'article 5, et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 9.
- 28 L'article 9, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre prévoit que l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si les critères définis à l'article 4, paragraphe 1, ne sont pas remplis.
- 29 L'article 9, paragraphe 3, de la décision-cadre dispose que, dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), c), i), k) et l), avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, lui demande d'envoyer sans délai toute information supplémentaire nécessaire.
- 30 Selon le modèle type du certificat figurant à l'annexe I de la décision-cadre, il convient d'indiquer, dans sa partie d), point 4, autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux et professionnels de la personne condamnée avec l'État d'exécution, lorsqu'ils sont disponibles et que leur présentation est pertinente.

- 31 Il ressort desdites dispositions que la décision-cadre a pour but de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée. C'est pourquoi la juridiction de renvoi considère que les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision-cadre ne seront remplis que si le condamné a, dans l'État membre dont il est ressortissant, des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux, économiques ou professionnels permettant de raisonnablement supposer que l'exécution de la condamnation dans cet État membre accroît les chances de sa réinsertion sociale. Dans cette perspective, dans la mesure où la réglementation slovaque permet de reconnaître et d'exécuter une décision prononçant à l'encontre de son ressortissant national une sanction privative de liberté même dans l'hypothèse d'une résidence permanente ou temporaire purement formelle enregistrée, par ce dernier, sur le territoire slovaque et en l'absence de liens familiaux, sociaux, professionnels ou autres susceptibles de faciliter sa réinsertion sociale – sachant qu'il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle le condamné sera expulsé après avoir purgé la condamnation sur son territoire [article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision cadre] –, la réglementation slovaque ne garantit pas [Or. 9] le plein effet de la décision-cadre, à savoir la reconnaissance et l'exécution de la décision contribuent (peuvent contribuer) dans de tels cas à accroître les chances de réinsertion sociale du condamné.
- 32 Il convient de noter que, malgré la modification de la législation slovaque à partir du 1^{er} janvier 2020 et même si la décision infligeant une peine pénale privative de liberté pourra, en application du nouvel article 4, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 549/2011, être reconnue en République slovaque si la personne condamnée est son ressortissant national et a sa résidence habituelle sur son territoire national, qui n'est plus définie comme une résidence permanente ou temporaire, l'article 32 de cette même loi (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020) prévoit que la procédure engagée avant le 1^{er} janvier 2020 se poursuivra conformément à ladite loi telle qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019, c'est-à-dire conformément aux dispositions visées aux points 8 et 10 de la présente ordonnance.
- 33 Compte tenu de ce qui précède et eu égard à l'obligation du juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union et d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (voir, notamment, arrêts du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49, points 21 et 24 ; du 19 novembre 2009, Filipiak, C-314/08, EU:C:2009:719, point 81 ; du 22 juin 2010, Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363, point 43 ; du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 45), la juridiction de renvoi a conclu que l'interprétation du droit de l'Union européenne était nécessaire pour trancher le litige dont il était saisi, raison pour laquelle il a décidé de suspendre la présente procédure et de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel en lui posant les questions suivantes :

L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision-cadre [2008/909/JAI] doit-il être interprété en ce sens que les critères qu'il énonce ne seront remplis que si la personne condamnée a, dans l'État membre dont elle est ressortissant, des liens familiaux, sociaux, professionnels ou autres permettant de raisonnablement supposer que l'exécution de la condamnation dans cet État membre est susceptible de faciliter sa réinsertion sociale [et] qu'il s'oppose dès lors à une réglementation nationale telle que l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 549/2011 (telle qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019) qui permet dans de tels cas de reconnaître et d'exécuter un jugement uniquement sur la base d'une résidence habituelle formelle, enregistrée dans l'État d'exécution, sans tenir compte de la question de savoir si la personne condamnée a des attaches concrètes dans ce dernier État qui lui permettent d'accroître ses chances de réinsertion sociale ? [Or. 10]

En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 4, paragraphe 2, de la décision-cadre doit-il être interprété en ce sens que, même dans la situation prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision cadre, l'autorité compétente de l'État d'émission doit, avant l'envoi du jugement et du certificat, être certaine que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et qu'elle doit également indiquer, dans la partie d), point 4, de ce certificat, les informations recueillies à cet égard, notamment lorsque la personne condamnée prétend, dans ses observations prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la décision cadre, avoir des liens familiaux, sociaux ou professionnels concrets dans l'État d'émission ?

En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la décision-cadre doit-il être interprété en ce sens qu'il y a un motif de non-reconnaissance et de non-exécution d'un jugement également lorsque, dans la situation prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision-cadre, l'existence de liens familiaux, sociaux, professionnels ou autres, permettant de raisonnablement supposer que l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution est susceptible de faciliter la réinsertion sociale du condamné, n'est pas démontrée malgré la consultation effectuée en application du paragraphe 3 dudit article et l'envoi éventuel d'autres informations nécessaires ?

[OMISSIS] [informations sur les voies de recours]

Bratislava, le 22 octobre 2019

František Mozner
président de chambre